

Conseil communautaire du 11 janvier 2017 au Landreau

Nombre de membres

en exercice : 48

présents : 45

pouvoirs : 3

votants : 48

Présents :

DIVATTE-SUR-LOIRE

Christelle BRAUD, Alain SABOURIN, Anne LERAY, Laurence MENARD, Jacques LUCAS

LA BOISSIERE DU DORE

Maurice BOUHIER

LA CHAPELLE-HEULIN

Jean TEURNIER, Eric GICQUEL, Michaël HUET

LA REGRIPIERE

René BARON, Evelyne HOUSSIN

LA REMAUDIERE

Anne CHOBLET, Christian RIPOCHE

LE LANDREAU

Pierre BERTIN, Stéphane MABIT, Henri LAUMONIER

LE LOROUX-BOTTEREAU

Paul CORBET, Nahalie MEILLERAIS-PAGEAUD, Bernard ROCHET, Mathilde VIVANT, Gérard ROUSSEAU, Amélie DAVIOT, Emmanuel RIVERY, Réjane SECHER

LE PALLET

Pierre-André PERROUIN, Joël BARAUD, Nathalie BOUCHER

MOUZILLON

Patrick BALEYDIER, Marie-Christine TESSERAU, Jean-Marc JOUNIER

SAINT JULIEN DE CONCELES

Thierry AGASSE, Brigitte PETITEAU, Jean-Pierre MARCHAIS, Mauricette MOSTEAU, Jean-Christophe SERISIER, Sonia GILBERT, Claudie ARBERT

VALLET

Jérôme MARCHAIS, Jean-Marie POUPELIN, Céline CHARRIER, Hervé AUBRON, Mathieu LEGOUT, Sonia LE POTTIER, Ludovic BUZONIE, Nicole LACOSTE.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Thierry COIGNET (pouvoir à Alain SABOURIN), Christiane BABIN (pouvoir à Christelle BRAUD), Céline PEROCHEAU (pouvoir à Sonia LE POTTIER).

Est nommée secrétaire de séance :

Mme Christelle BRAUD

I – Vie institutionnelle

Installation du Conseil Communautaire

Mr Pierre-André PERROUIN, en tant que doyen de l'assemblée préside la séance. Il procède à l'appel nominal des Conseillers Communautaires et déclare le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sèvre et Loire installé.

1. Election du Président

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 17 novembre 2016, portant fusion des Communautés de communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017, pour créer la Communauté de communes Sèvre et Loire,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-41-3 ,
Vu le procès-verbal de l'élection du président,
Vu les résultats du scrutin,

Le Conseil Communautaire :

- **PROCLAME** Mr Pierre-André PERROUIN, Président de la Communauté de Communes Sèvre et Loire et le déclare installé.

2. Détermination du nombre de vice-Présidents et de la composition du bureau communautaire

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 17 novembre 2016, portant fusion des Communautés de communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017, pour créer la Communauté de communes Sèvre et Loire,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2016, portant composition du conseil communautaire à 48 membres,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ,
Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents,

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

La parité n'est pas obligatoire dans les bureaux communautaires.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 47 voix pour et 1 abstention :

- **DECIDE** de fixer le nombre de Vice-Présidents de la Communauté de communes Sèvre et Loire à 12.
- **PRECISE** la composition du Bureau Communautaire comme suit :
 - ✓ le Président
 - ✓ les 12 vice-Présidents
 - ✓ le(s) Maire(s) non vice-Président(s)

3. Election des vice-Présidents

Premier vice-Président

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016, portant fusion des communautés de communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017, pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3,

Vu le procès-verbal de l'élection des vice-présidents,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal,

Le Conseil Communautaire :

- **PROCLAME** Mr Jean-Pierre MARCHAIS, conseiller communautaire, élu 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Sèvre et Loire et le déclare installé.

Deuxième vice-Président

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016, portant fusion des communautés de communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017, pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3,

Vu le procès-verbal de l'élection des vice-présidents,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal,

Le Conseil Communautaire :

- **PROCLAME** Mr Patrick BALEYDIER, conseiller communautaire, élu 2^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes Sèvre et Loire et le déclare installé.

Troisième vice-Président

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016, portant fusion des communautés de communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017, pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3,

Vu le procès-verbal de l'élection des vice-présidents,

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Le Conseil Communautaire :

- **PROCLAME** Mme Christelle BRAUD, conseiller communautaire, élu 3^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes Sèvre et Loire et le déclare installé.

Quatrième vice-Président

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016, portant fusion des communautés de communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017, pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3,

Vu le procès-verbal de l'élection des vice-présidents,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal,

Le Conseil Communautaire :

- **PROCLAME** Mr Jean TEURNIER, conseiller communautaire, élu 4^{ème} Vice-Président de la communauté de Communes Sèvre et Loire et le déclare installé.

Cinquième vice-Président

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016, portant fusion des communautés de communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017, pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3,

Vu le procès-verbal de l'élection des vice-présidents,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal,

Le Conseil Communautaire :

- **PROCLAME** Mr Paul CORBET, conseiller communautaire, élu 5^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes Sèvre et Loire et le déclare installé.

Sixième vice-Président

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016, portant fusion des communautés de communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017, pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3,

Vu le procès-verbal de l'élection des vice-présidents,

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ,

Le Conseil Communautaire :

- **PROCLAME** Mr René BARON, conseiller communautaire, élu 6^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes Sèvre et Loire et le déclare installé.

Septième vice-Président

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016, portant fusion des communautés de communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017, pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3,

Vu le procès-verbal de l'élection des vice-présidents,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal,

Le Conseil Communautaire :

- **PROCLAME** Mr Pierre BERTIN, conseiller communautaire, élu 7^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes Sèvre et Loire et le déclare installé.

Huitième vice-Président

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016, portant fusion des communautés de communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017, pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3,

Vu le procès-verbal de l'élection des vice-présidents,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal,

Le Conseil Communautaire :

- **PROCLAME** Mr Jean-Marie POUPELIN, conseiller communautaire, élu 8^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes Sèvre et Loire et le déclare installé.

Neuvième vice-Président

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016, portant fusion des communautés de communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017, pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3,

Vu le procès-verbal de l'élection des vice-présidents,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal,

Le Conseil Communautaire :

- **PROCLAME** Mme Anne CHOBLET, conseiller communautaire, élu 9^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes Sèvre et Loire et le déclare installé.

Dixième vice-Président

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016, portant fusion des communautés de communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017, pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3,

Vu le procès-verbal de l'élection des vice-présidents,

Vu les résultats du scrutin,
Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal,

Le Conseil Communautaire :

- **PROCLAME** Mr Jérôme MARCHAIS, conseiller communautaire, élu 10^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes Sèvre et Loire et le déclare installé.

Onzième vice-Président

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016, portant fusion des communautés de communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017, pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3,

Vu le procès-verbal de l'élection des vice-présidents,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal,

Le Conseil Communautaire :

- **PROCLAME** Mr Jacques LUCAS, conseiller communautaire, élu 11^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes Sèvre et Loire et le déclare installé.

Douzième vice-Président

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016, portant fusion des communautés de communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017, pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3,

Vu le procès-verbal de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal,

Le Conseil Communautaire :

- **PROCLAME** Mr Maurice BOUHIER, conseiller communautaire, élu 12^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes Sèvre et Loire et le déclare installé.

4. Election des membres du bureau non vice-Présidents

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016, portant fusion des communautés de communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017, pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3,

Vu le procès-verbal de l'élection des membres du bureau non vice-présidents annexé à la présente délibération,

Vu les résultats du scrutin,

Le Conseil Communautaire :

- **PROCLAME** Mr Thierry AGASSE, conseiller communautaire, élu membre du bureau communautaire.

5. Lecture de la charte de l'élu local

Mr PERROUIN, Président, donne lecture de la charte de l'élu local.

6. Détermination des Commissions Intercommunales thématiques

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 17 novembre 2016, portant fusion des Communautés de communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017, pour créer la Communauté de communes Sèvre et Loire,
Vu l'annexe à l'arrêté préfectoral, en date du 17 novembre 2016, fixant les statuts de la Communauté de communes Sèvre et Loire,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,
Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres »,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 45 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions :

- **CRÉÉ** les 20 commissions thématiques intercommunales suivantes :

Thématiques	Champ d'intervention
Aménagement du territoire	Habitat – PLH – Suivi SCoT – Instruction urbanisme SIG et Aménagement de l'espace
PLUI	Etudes et élaboration du PLUI
Déplacements	Mobilités stratégiques
Promotion du territoire	Tourisme – Evènementiels - Jumelage - Patrimoine
Communication	Outils de communication de la CC : charte graphique, nouveau magazine, portail internet, etc ...
Mutualisation	Préparation transferts de charges. Modification statutaire. Suivi mise en œuvre mutualisation de services. Services communs.
Sport	Equipements sportifs et politique de subventionnement
Eau et Assainissement	Spanc – Assainissement collectif – Eau potable Gemapi - Environnement et développement durable
Développement économique	Actions économiques - Aménagement des zones - Animations du tissu économique - Point-relais emploi
Solidarités	Aide à domicile - Portage de repas - Soins à domicile Logements d'urgence - Autres logements - Insertion socio-professionnelle - Politique de subventionnement
Aires d'accueil des gens du voyage	Mise en place et transfert de compétences Suivi et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
Transports Scolaires	Règlement, tarification. Organisation des circuits Liens avec le Département, la Région, les autres Syndicats
Finances	Préparation budgétaire, suivi exécution - Fiscalité - Avis sur les dossiers à incidence financière
Enfance	Relais Assistantes Maternelles - Maisons Assistantes Maternelles - Multi-accueil jusqu'à son transfert - Action parentalité - Politique subventions écoles
Centre socio-culturel	Suivi et financement des actions du CSC et autres structures
Culture	Lecture publique - Ecoles de musique - Programme Culturel de Territoire et autres
Piscines	Piscines - complémentarité des offres aquatiques – Suivi DSP piscine de Vallet
Gestion des déchets	Prévention, collecte et traitement des déchets
Equipements - Voirie	Fauchage, balayage - Equipements communautaires

- **FIXE** La composition de chaque commission comme suit :
 - ✓ le Vice-Président en charge
 - ✓ 11 élus, 1 de chaque commune membre
 - ✓ techniciens communautaires en charge de la thématique.
- **INDIQUE** qu'en cas d'empêchement de l'élu à une séance de commission, il lui sera possible de se faire remplacer par un élu de son conseil municipal, en prévenant au préalable le Vice-Président en charge de la commission.

7. Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président

Vu code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 17 novembre 2016, portant fusion des Communautés de communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017, pour créer la Communauté de communes Sèvre et Loire,

Vu l'annexe à l'arrêté préfectoral, en date du 17 novembre 2016, fixant les statuts de la Communauté de communes Sèvre et Loire,

Vu la délibération n° D-2017011-01 en date du 11 janvier 2017, portant élection du Président de la Communauté de Communes Sèvre et Loire,

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Le Conseil Communautaire, à 47 voix pour et 1 abstention :

- **CHARGE** le Président de la Communauté de Communes Sèvre et Loire, jusqu'à la fin de son mandat par délégation, d'effectuer les opérations suivantes :
 - ✓ Préparer, passer, négocier, exécuter et régler, lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget, les marchés passés selon la procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 90 000 € HT, ainsi que prendre toute décision concernant leurs avenants, sous réserve que les montants totaux de délégation ne dépassent pas le seuil de la délégation
 - ✓ Passer et exécuter les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter et percevoir les indemnités de sinistre y afférant
 - ✓ Intenter au nom de l'intercommunalité les actions en justice et défendre l'intercommunalité dans les actions intentées contre elle dans le cas de référé
 - ✓ Passer et exécuter les conventions relatives à l'accueil de stagiaires, les conventions de mise à disposition de locaux communautaires à titre gratuit, et toutes autres conventions de partenariat n'ayant aucun impact financier.
- **PREVOIT** qu'en cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président en charge des finances.
- **RAPPELLE** que lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation du Conseil Communautaire.

8. Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 17 novembre 2016, portant fusion des Communautés de communes Loire-Divatte et de Vallet au 1^{er} janvier 2017, pour créer la Communauté de communes Sèvre et Loire,

Vu l'annexe à l'arrêté préfectoral, en date du 17 novembre 2016, fixant les statuts de la Communauté de communes Sèvre et Loire,

Considérant que le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Conseil Communautaire, à 47 voix pour et 1 abstention :

- **CHARGE** le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Sèvre et Loire jusqu'à la fin de son mandat par délégation, d'effectuer les opérations suivantes :
 - ✓ Préparer, passer, négocier, exécuter et régler, lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget, les marchés passés selon la procédure adaptée, dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, et inférieur à 209 000 € HT, ainsi que prendre toute décision concernant leurs avenants, sous réserve que les montants totaux de délégation ne dépassent pas le seuil de la délégation
 - ✓ Prendre toute décision concernant la cession de terrains dans les parcs d'activités et les zones économiques
 - ✓ Attribuer aux associations les montants des subventions fléchées et inscrites au budget primitif à titre de provision, nécessitant des justificatifs ou un relevé d'activité, et approuver la convention correspondante
 - ✓ Contractualiser des lignes de trésorerie, dans la limite de 200 000 €
 - ✓ Procéder à la réalisation des emprunts destinés à financer les investissements prévus au budget, et de passer les actes prévus à cet effet, sous réserve de l'inscription au budget desdits emprunts
 - ✓ Préparer, passer, négocier et exécuter, dès lors que les crédits nécessaires sont prévus au budget, les conventions dont les engagements financiers de l'intercommunalité sont inférieurs à 30 000 € HT, ainsi que les avenants desdites conventions, sous réserve que ces avenants n'aient pas pour effet de dépasser le seuil autorisé
 - ✓ Décider de l'attribution nominative des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif, dans la limite de l'enveloppe annuelle votée au budget.
- **RAPPELLE** que lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le Bureau, par délégation du Conseil Communautaire.

9. Fixation des indemnités des élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12, R.5211-4 et R.5214-1,

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation,

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que pour une communauté de communes regroupant entre 20 000 et 49 999 habitants,

- l'indemnité maximal de président est fixée à 67,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015),
- l'indemnité maximal de vice-président est fixée à 24,73% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015),

L'enveloppe indemnitaire maximale est déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-présidents.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** les indemnités suivantes à compter du 12 janvier 2017 :

Fonction	Taux à appliquer à l'indice brut 1015	Montant (au 1 ^{er} janvier 2017)
Président	47,25%	1 796,19 €
Vice-Président	18,30%	695,67 €

- **DIT** que les dépenses d'indemnités de fonction seront imputés sur les crédits qui seront inscrits au budget principal de la Communauté de Communes.

10. Modalités d'application du droit à la formation des élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5214-8,

Considérant que :

- les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;
- le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;
- toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;
- un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté.

Le Conseil Communautaire, à 47 voix pour et 1 abstention :

- **INSCRIT** le droit à la formation des élus.
- **DÉFINIT** les orientations suivantes :
 - ✓ Etre en lien avec les compétences de la communauté de communes
 - ✓ Favoriser le rôle de l'élu (organisation institutionnelle, statut, communication, médiation, etc.) ;
 - ✓ Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marché public, démocratie locale, etc.),
- **FIXE** le montant des dépenses de formation à 5 000 € par an.
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte et document nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation .
- **DIT** que les dépenses de formation seront imputées sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté de communes.

11. Désignation du lieu de réunion du Conseil Communautaire

Aux termes de l'article L.5211-11-11 du CGCT : *"l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres"*.

La réunion en dehors du siège de l'EPCI est possible mais à quelques conditions :

- Le lieu de réunion doit se trouver sur le territoire intercommunal constitué par le territoire des communes membres,
- Le lieu choisi (qui peut être le siège d'une mairie d'une commune membre ou un autre lieu public) ne doit pas contrevenir au principe de neutralité, doit offrir des conditions d'accessibilité et de sécurité au public,
- L'organe délibérant doit avoir délibéré pour choisir ce lieu.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DESIGNE** la salle Frédérice Praud au Loroux-Bottereau comme lieu ordinaire de réunion du Conseil Communautaire.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30.